



septembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Gestation pour autrui

Les affaires concernant la gestation pour autrui soulèvent des questions essentiellement sous l'angle de l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme** qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pour déterminer si l'ingérence des autorités dans la vie privée et familiale des requérants était nécessaire dans une société démocratique et si un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si cette ingérence était prévue par la loi, si elle poursuivait un/des but(s) légitime(s) et si elle était proportionnée à ces buts.

Arrêts et décisions de la Cour

Mennesson c. France et Labassee c. France

26 juin 2014 (arrêts de chambre)

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

La Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord observé que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme trouvait en l'espèce à s'appliquer dans son volet « vie familiale » comme dans son volet « vie privée ». En effet, d'une part, il ne faisait aucun doute que les requérants s'occupaient des enfants comme des parents depuis leur naissance et que les intéressés vivaient ensemble d'une manière qui ne se distinguait en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. D'autre part, comme l'a rappelé la Cour, le droit à l'identité fait partie intégrale de la notion de vie privée et il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation. Ensuite, la Cour a constaté que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants que constituait le refus des autorités françaises de reconnaître leur lien de filiation était « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour a également admis que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés dans l'article 8 : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle a relevé à cet égard que le refus de la France de reconnaître le lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode procédait de la volonté de décourager ses

ressortissants de recourir hors de France à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et la mère porteuse. Enfin, examinant si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour a souligné en particulier que les États doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui, au regard des délicates interrogations éthiques qu'ils suscitent et de l'absence de consensus sur ces questions en Europe. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombait à la Cour de rechercher si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention **s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale** et à la **violation de l'article 8** de la Convention **s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée**. La Cour a constaté en particulier que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux *Menesson* ou *Labassee*, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation que reconnaît la Cour aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

Affaires similaires dans lesquelles, s'appuyant sur ses arrêts *Menesson* et *Labassee*, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale et à la violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants concernés au respect de leur vie privée : **Foulon et Bouvet c. France**, arrêt (chambre) du 21 juillet 2016 ; **Laborie c. France**, arrêt (comité) du 19 janvier 2017.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision de chambre – partiellement rayée du rôle ; partiellement irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les requérants alléguaient en particulier que la séparation effective entre eux et l'enfant du fait du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage avait rompu les relations entre un nourrisson âgé de quelques semaines et ses parents, ce qui aurait été contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de leur vie familiale. Ils estimaient en outre que cette séparation les avait soumis, eux et l'enfant, à un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Observant tout d'abord que, même si les requérants avaient été séparés de l'enfant pendant la période considérée, il n'était pas contesté que ceux-ci souhaitaient s'occuper de l'enfant comme des parents depuis sa naissance et qu'ils avaient entrepris des démarches afin de permettre une vie familiale effective, sans compter que tous trois vivaient ensemble depuis l'arrivée de l'enfant en Belgique, la Cour a considéré que la situation dénoncée entrait dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. La Cour a toutefois déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, **les griefs des requérants tirés de la séparation temporaire entre eux et l'enfant**, jugeant que, en procédant à des vérifications avant d'autoriser l'entrée de l'enfant en Belgique, les autorités belges n'avaient pas enfreint la Convention. Elle a relevé à cet égard que le refus des autorités d'autoriser la venue de l'enfant sur le territoire national, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait certes engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit

au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. Ainsi, tout en reconnaissant que la situation avait dû être difficile pour les requérants, la Cour a estimé que ni la procédure en référé, ni la période de séparation effective entre les requérants et l'enfant ne sauraient être considérées comme déraisonnablement longues. La Convention ne saurait en effet obliger les États à autoriser l'entrée sur leur territoire d'enfants nés d'une mère porteuse sans que les autorités nationales aient pu préalablement procéder à certaines vérifications juridiques. En outre, la Cour était d'avis que les requérants avaient pu raisonnablement prévoir la procédure à laquelle ils seraient confrontés pour faire reconnaître la filiation et faire venir l'enfant en Belgique, d'autant qu'ils étaient conseillés par un avocat belge et un avocat ukrainien. Enfin, le délai d'obtention du laissez-passer était, au moins en partie, dû aux requérants eux-mêmes qui n'avaient pas fourni, en première instance, suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer leur filiation biologique avec l'enfant. La Cour a également estimé que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Enfin, compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il résidait avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a **décidé de rayer du rôle, conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention, le grief des requérants tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant.**

Paradiso et Campanelli c. Italie

24 janvier 2017 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'État pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

C et E c. France (n^{os} 1462/18 et 17348/18)

19 novembre 2019 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger, par gestation pour autrui, des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignaient la mère d'intention comme étant leur mère.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que le refus des autorités françaises n'avait pas été disproportionné, car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour a également observé que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

D c. France (n° 11288/18)

16 juillet 2020

Cette affaire concernait le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. L'enfant, la troisième requérante dans cette affaire, était née en Ukraine, en 2012. Son acte de naissance, établi à Kiev, indiquait que la première requérante était sa mère et le deuxième requérant son père, et ne mentionnait pas la femme qui avait accouché de l'enfant. Les deux premiers requérants, mari et femme, et l'enfant dénonçaient une violation du droit au respect de la vie privée de cette dernière ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance dans sa jouissance de ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignait la première requérante comme étant sa mère, la France n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant que la différence de traitement dénoncée par les requérants, quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, avait reposé sur une justification objective et raisonnable. Dans son arrêt, la Cour a observé en particulier qu'elle s'était déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Menesson* et *Labassee* (voir ci-dessus). Il ressortait de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'avait pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voyait pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique. La Cour a également rappelé qu'elle avait relevé dans son avis consultatif n° P16-2018-001 (voir ci-dessus) que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande

18 mai 2021

Cette affaire portait sur la non-reconnaissance d'un lien parental entre les deux premières requérantes et le troisième requérant, né d'une mère porteuse aux États-Unis. Les deux premières étaient les parents d'intention du troisième requérant, mais aucune d'entre elles n'avait de lien biologique avec lui. Les intéressées n'avaient pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est illégale. Les requérants alléguaient, en particulier, que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant s'analysait en une ingérence dans leurs droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale ». Toutefois, la Cour a jugé que la décision de ne pas reconnaître les deux

premières requérantes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne et, prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », elle a conclu en définitive que, dans la présente affaire, l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

S.-H. c. Pologne (n^{os} 56846/15 et 56849/15)

16 novembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Les parents des requérants – des frères jumeaux ayant la double nationalité israélienne et américaine et résidant en Israël – étaient un couple homosexuel qui avait fait concevoir les enfants en 2010 à la suite d'une convention de gestation pour autrui. La cour supérieure de Californie avait confirmé qu'ils étaient les pères des requérants. L'affaire portait sur les demandes de nationalité polonaise des requérants (l'un des parents était un ressortissant polonais). Ceux-ci dénonçaient en particulier le refus par les autorités polonaises de reconnaître leur lien avec leur père biologique, qui selon eux leur avait été opposé parce que leurs parents sont un couple homosexuel.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant qu'il n'y avait aucune base factuelle sur laquelle conclure à l'existence d'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale en l'espèce. Elle a observé en particulier que les décisions rendues par les autorités polonaises avaient eu pour conséquence de refuser aux requérants la nationalité polonaise et la citoyenneté européenne. Elle a toutefois souligné que les intéressés jouiraient toujours de la libre circulation en Europe. Que ce soit devant la Cour ou devant les autorités internes, jamais les requérants n'avaient soutenu que les décisions en question leur avaient fait grief. En particulier, le lien parental en l'espèce, s'il n'avait pas été reconnu par les autorités polonaises, l'avait été par l'État sur le territoire duquel les requérants résidaient. La reconnaissance légale aux États-Unis n'avait pas eu pour conséquence de placer les requérants dans une situation de vide juridique pour ce qui était tant de leur nationalité que de la reconnaissance en droit de leur lien parental avec leur père biologique.

A.L. c. France (n° 13344/20)

7 avril 2022

Cette affaire portait sur la compatibilité du refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers, avec le droit au respect de sa vie privée. Le requérant se plaignait de ce que le rejet de sa demande tendant à établir sa paternité à l'égard de son fils biologique avait constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, dénuée de base légale et disproportionnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison du manquement de l'État français au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui dans les circonstances de la cause. Elle a souligné, toutefois, que ce constat de violation ne saurait être interprété comme mettant en cause l'appréciation par la cour d'appel de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa décision de rejeter les demandes du requérant, confirmées par la Cour de cassation. En l'espèce, la Cour a noté, en particulier, que la cour d'appel avait, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle avait pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique de la paternité dont se prévalait le requérant. Dans le cadre de la mise en balance entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant et, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de son fils lequel impliquait le respect du principe de la primauté qui devait être conférée à l'intérêt de l'enfant, la Cour a considéré que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. Cependant, la Cour a constaté que la procédure avait duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'était pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. L'enfant était âgé d'environ quatre mois le jour de la saisine, et de six ans et demi lorsque la

procédure interne avait pris fin. Or, lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard d'un fait accompli.

D.B. et autres c. Suisse (n^{os} 58817/15 et 58252/15)

22 novembre 2022

Cette affaire portait sur un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignaient en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant avait quant à lui été reconnu par les autorités suisses.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de l'enfant requérant et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) dans le chef du père d'intention et du père génétique). En ce qui concerne l'enfant, elle a noté en particulier qu'à sa naissance, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant. L'adoption n'était ouverte, en Suisse, qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il était possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque sept ans et huit mois, les requérants n'avaient eu aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance du lien en question, n'avait pas poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif avait constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse avait donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne par ailleurs les premier et deuxième requérants, la Cour a tout d'abord rappelé que la gestation pour autrui à laquelle ils avaient eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. En l'espèce, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassaient pas les limites qu'imposait le respect de l'article 8 de la Convention.

K.K. et autres c. Danemark (n^o 25212/21)

6 décembre 2022

Cette affaire portait sur le refus d'autoriser la première requérante à adopter les deux autres requérants, des jumeaux, en tant que « belle-mère », au Danemark. Les jumeaux étaient nés d'une mère porteuse en Ukraine qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec la première requérante et son compagnon, le père biologique des enfants. Or, en droit danois, l'adoption n'était pas permise lorsque la personne censée y consentir avait été rétribuée.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que les requérants, qui vivaient ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'avaient pas été lésés dans leur vie familiale. Elle a conclu également à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention quant au droit de la mère au respect de sa vie privée, jugeant que les autorités internes avaient été fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant du droit au respect de la vie privée. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 8** quant au droit des deux enfants requérants au respect de leur vie privée,

jugeant que les autorités danoises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de ces derniers et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la première requérante.

C c. Italie (n° 47196/21)

31 août 2023¹

Cette affaire portait sur le refus des autorités italiennes de reconnaître le lien de filiation établi par un acte de naissance ukrainien entre l'enfant requérante, née à l'étranger d'une gestation pour autrui, et son père biologique et sa mère d'intention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et son père biologique et à la **non-violation de l'article 8** de la Convention relativement à l'établissement du lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention. La Cour a rappelé en particulier que, selon sa jurisprudence, l'article 8 de la Convention demande que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique. Concernant, en premier lieu, le lien de filiation entre la requérante et son père biologique, la Cour a observé que, en l'espèce, les juridictions internes n'avaient pas été en mesure de prendre une décision rapide afin de protéger l'intérêt de la requérante à avoir sa filiation biologique paternelle établie. La requérante, âgée de quatre ans, était maintenue dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle depuis sa naissance, et n'ayant pas de filiation établie, elle était considérée comme apatride en Italie. La Cour a donc jugé que, malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État, les autorités italiennes avaient failli à l'obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de sa vie privée auquel elle avait droit en vertu de la Convention. Quant au lien de filiation entre la requérante et sa mère d'intention, la Cour a constaté que, si la loi italienne ne permettait pas la transcription de l'acte de naissance en ce qui concernait la mère d'intention, elle garantissait néanmoins à cette dernière la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption. En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la requérante sur les registres de l'état civil italien pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme sa mère, l'État défendeur n'avait donc pas excédé sa marge d'appréciation.

Voir aussi, récemment :

A.M. c. Norvège (n° 30254/18)

24 mars 2022

Bonzano et autres c. Italie, Modanese c. Italie et Nuti et autres c. Italie

30 mai 2023 (décisions sur la recevabilité – comité)

Avis consultatif

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention, demandé par la Cour de cassation française (Demande n° P16-2018-001)

10 avril 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

tierce donneuse et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

La Cour a jugé que les États n'avaient pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien.

Elle a dit en particulier que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

Contact pour la presse :
Tél : + 33 (0)3 90 21 42 08